

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/240

DÉLIBÉRATION N° 13/111 DU 5 NOVEMBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK (CESO) DE LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN, EN VUE DE L'ÉTUDE DE LA CONSTITUTION DES PENSIONS DU DEUXIÈME PILIER

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven du 22 octobre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 octobre 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Centrum voor Sociologisch Onderzoek (CESO) de la Katholieke Universiteit Leuven étudie, à l'heure actuelle, à la demande du service public fédéral Sécurité sociale et de la Commission pour la réforme des pensions 2020-2040, la problématique de la constitution des pensions du deuxième pilier. Il souhaite pouvoir disposer à cet effet de certaines données à caractère personnel codées relatives à un échantillon aléatoire de cinq pour cents de personnes qui, en 2011, étaient domiciliées en Belgique et étaient âgées de dix-huit à soixante-cinq ans (au 1^{er} janvier 2011 et qui sont donc nées après 1945 et avant 1994). Il s'agit d'environ trois cents cinquante mille personnes. L'étude serait finalisée d'ici fin 2018.
2. La communication porte sur les données à caractère personnel codées suivantes.

Caractéristiques personnelles: le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'intéressé, le sexe, l'année de naissance, la région et le mois de décès.

Occupation en tant que travailleur salarié (source initiale: l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales): l'indication selon laquelle des prestations de travail (n')ont (pas) été effectuées au dernier jour du trimestre, l'indication selon laquelle la prestation de travail (ne) constitue (pas) un travail domestique, l'indication selon laquelle la prestation de travail (ne) constitue (pas) un travail saisonnier, l'indication selon laquelle le travailleur (n')est (pas) occupé dans le régime des titres-services, l'indication selon laquelle l'employeur (ne) possède (pas) plusieurs établissements, la classe travailleur, le statut, le code travailleur, la classe de travail à temps partiel, le type de prestation, le pourcentage équivalent temps plein jours assimilés non compris, l'équivalent temps plein des jours rémunérés jours assimilés non compris, le salaire journalier moyen (en classes), la région de l'employeur et l'unité locale d'établissement, le code dimension de l'employeur et l'unité locale d'établissement, le code NACE de l'employeur et l'unité locale d'établissement, la commission paritaire compétente¹, l'indication selon laquelle la personne concernée appartient à une commission paritaire de moins de cinquante travailleurs, le secteur, la nature de l'employeur, le numéro d'immatriculation codé de l'employeur et le numéro d'entreprise codé de l'employeur et l'unité locale d'établissement.

Occupation en tant que travailleur indépendant (source initiale: l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants): la profession, la qualité, le code NACE, l'indication selon laquelle l'intéressé (n')est (pas) un administrateur de société, le revenu annuel (en classes) et l'année d'acquisition du revenu.

Pensions complémentaires pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants (source: association sans but lucratif SIGEDIS): le numéro d'immatriculation codé de l'employeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'affilié, l'année pour laquelle la cotisation est due, les montants affectés au compte de l'affilié au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations et financés par l'employeur (en classes), les montants affectés au compte de l'affilié au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations et financés par l'affilié (en classes), le montant des réserves acquises (en classes), l'année et le mois de l'évaluation des réserves, l'année et le mois de la première évaluation des réserves, l'année et le mois de la deuxième évaluation des réserves, le montant de la prime patronale pour la couverture décès demandée par l'organisme de pension au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations (en classes), le montant de la prime du travailleur pour la couverture décès demandée par l'organisme de pension au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations (en classes), le montant de la prestation normalement due en cas de décès qui est financée par l'employeur (en classes), la catégorie du régime, les réserves acquises d'un compte de pensions du deuxième pilier type *Collective Pension*, *Sector Pension* et *Personal Pension Agreement* et l'année et le mois des réserves acquises.

¹ Si le travailleur relève d'une sous-commission paritaire dont la population totale compte moins de cinquante travailleurs, la sous-commission paritaire à communiquer est augmentée d'un niveau. Si la commission paritaire du niveau supérieur compte moins de cinquante travailleurs, elle n'est ni complétée, ni communiquée.

Pensions complémentaires pour chefs d'entreprise indépendants (source: association sans but lucratif SIGEDIS): le numéro d'identification codé de la personne morale, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de l'affilié, l'année pour laquelle la cotisation est due, les montants affectés au compte de l'affilié au cours de l'année précédant l'année de cotisation et financés par la personne morale (en classes), les montants affectés au compte de l'affilié au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations et financés par l'affilié (en classes), le montant des réserves acquises (en classes), l'année et le mois de la première évaluation des réserves, l'année et le mois de la deuxième évaluation des réserves, le montant de la prime pour la couverture décès demandée par l'organisme de pension au cours de l'année précédant l'exercice de cotisations (en classes), le montant de la prestation normalement due en cas de décès financée par la personne morale (en classes) et le montant de la prestation normalement due en cas de décès financée par l'affilié (en classes).

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit aussi d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude de la problématique de la constitution des pensions du deuxième pilier. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
5. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
6. Le CESO n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.

7. Le CESO doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
8. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
9. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
10. Le CESO peut conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2018. À l'issue de cette période, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver après cette date.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la Katholieke Universiteit Leuven, en vue de l'étude de la problématique de la constitution des pensions du deuxième pilier.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).